

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Délai

Ville de Deux-Montagnes

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 31 décembre 2024 le délai dont dispose la Ville de Deux-Montagnes pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 59 de cette loi afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes règlement SADR 2019 qui est entré en vigueur le 26 janvier 2022.

Saint-Jérôme, le 2 juillet 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

par : SOPHIE RIOUX-HÉBERT
pour VÉRONIQUE BÉLISLE, *directrice régionale*
Direction régionale de Laval et des Laurentides

8948

Avis divers

Université du Québec

Université du Québec
(chapitre U-1)

Modification à l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université
du Québec lors de la réunion spéciale 2024-8-AG-S tenue
le 19 juin 2024.*

VU l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée (refonte) par l'Assemblée des gouverneurs le

16 décembre 2020 (*Gazette officielle du Québec* du 13 février 2021) et amendée le 28 avril 2021, le 16 juin 2021, le 27 avril 2022, le 26 avril 2023 et le 14 juin 2023 (*Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2021, du 3 juillet 2021, du 14 mai 2022, du 13 mai 2023 et du 30 juin 2023);

VU l'avis de proposition du président au sujet de l'amendement de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* transmis aux membres;

VU les ententes intervenues les 22 et 29 mai 2024 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet d'amender l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les recommandations favorables du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 13 juin 2024 à l'effet d'amender l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui visent les articles 2.1.18 (taux d'intérêt applicables), 11.8 (taux de cotisations salariales), 2.1.23 c) et 4 (fin de la participation active et retrait de l'employeur) ainsi que l'appendice II «*Autres unités*» membres du *Régime de retraite de l'Université du Québec*, l'appendice III *Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018* et l'appendice IV *Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires*;

VU le projet d'amendement présenté aux documents 1 à 5 joints à l'avis d'inscription;

Sur la proposition de Vincent Rousson,
Appuyée par Lucie Laflamme,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES D'AMENDER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT:

I D'ajouter à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt pour l'année 2022 comme suit:

2022	-5,21
------	-------

II D'ajouter à l'article 11.8 les taux de cotisations salariales pour l'année 2024 comme suit:

2024	8,33	0,78	0,54	9,65
------	------	------	------	------

III De remplacer le tableau apparaissant à la section 2 de l'appendice III par le suivant :

Rentes admissibles	Anniversaire de retraite	Indexation
Rentes en paiement au 31 décembre 2018	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	1,2%
Rentes en paiement au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	1,2%
Rentes en paiement au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	1%
Rentes en paiement au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	1%
Rentes en paiement au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	1,1%
Rentes en paiement au 31 décembre 2023	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	1,2%

IV De remplacer le texte de l'appendice IV par le suivant :

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2023, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé au paragraphe b de l'article 18.4 du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
A7R087	212,68 \$
99R044	55,18 \$
13R0222	44,29 \$
15R0003	40,40 \$
16R0293	37,20 \$
20R0053	232,61 \$
A1R120	3,89 \$
13R0131	150,51 \$
19R0161	188,12 \$
23R0172	117,57 \$
18R0044	285,38 \$
23R0148	36,39 \$
15R0119	404,00 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
19R0158	204,67 \$
20R0173	28,61 \$
18R0049	376,20 \$
14R0080	129,24 \$
22R0171	1,71 \$
14R0239	306,42 \$
21R0054	12,32 \$
22R0088	16,13 \$
99R149	88,08 \$
18R0241	638,39 \$
23R0037	13,91 \$
10R0001	252,94 \$
10R0019	329,63 \$
10R0162	609,13 \$
A4R072	242,43 \$
12R0232	88,94 \$
10R0235	231,84 \$
12R0221	84,58 \$
A7R121	1 225,53 \$
A6R165	151,08 \$
16R0064	641,60 \$
16R0065	338,43 \$
17R0159	261,97 \$
23R0039	0,20 \$
22R0008	115,20 \$
20R0040	16,93 \$
20R0269	611,54 \$
A4R122	864,65 \$
17R0114	258,56 \$
11R0112	286,69 \$
17R0034	100,25 \$
23R0199	17,03 \$
18R0327	293,82 \$
13R0096	3,08 \$
A4R065	520,16 \$
10R0167	172,69 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
12R0011	2,33 \$
A9R0202	259,66 \$
19R0251	0,19 \$
17R0225	620,56 \$
23R0245	18,30 \$
A4R047	139,85 \$
22R0233	181,48 \$
20R0280	0,53 \$
17R0231	149,47 \$
A8R0037	48,22 \$
15R0175	197,74 \$
20R0034	60,63 \$
10R0032	12,25 \$
18R0019	119,69 \$
18R0226	23,24 \$
A8R0001	350,71 \$
19R0178	49,16 \$
14R0005	52,76 \$
14R0142	459,93 \$
23R0203	264,05 \$
20R0012	1,74 \$
A5R152	206,91 \$
15R0148	36,33 \$
16R0059	98,39 \$
17R0117	466,51 \$
15R0163	99,71 \$
23R0168	42,47 \$
23R0067	216,51 \$
13R0077	177,27 \$
17R0106	325,16 \$
18R0205	27,32 \$
15R0214	129,81 \$
23R0248	190,11 \$
22R0252	0,50 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
10R0170	182,75 \$
16R0122	71,39 \$
A9R0164	570,61 \$
15R0293	216,35 \$
22R0240	84,50 \$
18R0326	219,82 \$
18R0100	251,62 \$
20R0058	140,38 \$
A3R085	145,11 \$
22C0026	74,26 \$

V De remplacer le texte du deuxième tiret du paragraphe *c* de l'article 2.1.23 par le suivant :

—la date à laquelle l'employeur membre du régime ne compte plus de participants actifs à son service de façon définitive;

VI De remplacer le titre de la section 4 par le suivant :

4. Participation (4.1 à 4.5)

VII D'ajouter avant l'article 4.1 le sous-titre suivant :

Participation de l'employé (4.1 – 4.4)

VIII D'ajouter l'article 4.5 comme suit :

4.5 Lorsqu'un employeur énuméré à l'appendice I ou II ne compte plus de participants actifs à son service, le présent règlement doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur conformément à la Loi. L'employeur doit acquitter toute somme requise à l'occasion de son retrait du régime.

IX D'ajouter avant l'article 4.5 le sous-titre suivant :

Fin de participation active et retrait de l'employeur (4.5)

X D'ajouter immédiatement après le texte du SCFP Local 1800 dans l'appendice II « Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec le texte suivant :

Fin de participation active prenant effet à compter du 3 mai 2018.

XI D'ajouter l'unité suivante à la fin de l'Appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec :

SCFP, section locale 1575
300, allée des Ursulines, local E-309
Rimouski, QC
G5L 3A1

Prise d'effet le 21 avril 2024

ADOPTÉ

Secrétaire général,
MARTIN HUDON

8944

Université du Québec
(chapitre U-1)

Modification au règlement général 2 *Les études de premier cycle*

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2024-8-AG-S tenue le 19 juin 2024.

VU les articles 4, 17 et 19 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU le règlement général 2 *Les études de premier cycle* adopté par l'Assemblée des gouverneurs le 14 mars 2001 - refonte (*Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2001) et amendé les 16 juin 2010, 16 mars 2011, 18 juin 2014, 17 décembre 2014, 7 novembre 2018, 2 novembre 2022 et le 14 juin 2023 (*Gazette officielle du Québec* des 24 juillet 2010, 2 avril 2011, 5 juillet 2014, 17 janvier 2015, 24 novembre 2018, 19 novembre 2022 et 30 juin 2023);

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'avis de proposition du président de l'Université du Québec au sujet de l'amendement au règlement général 2 *Les études de premier cycle* transmis aux membres de l'Assemblée des gouverneurs;

VU le projet d'amendement au règlement général 2 *Les études de premier cycle* présenté et commenté au tableau de concordance annexé à l'avis d'inscription qui vise principalement à intégrer le diplôme non généré;

VU les avis favorables au projet d'amendement du règlement général 2 *Les études de premier cycle* formulés par le comité des études et le comité des registraires le 21 mars 2024, la commission des secrétaires généraux le 22 mars 2024, la Commission de l'enseignement et de la recherche le 11 avril 2024 et la Commission de planification le 8 mai 2024;

VU la résolution 2024-2-CET-R-3 du Conseil des études, en date du 29 mai 2024, à l'effet de recommander à l'Assemblée des gouverneurs d'amender le règlement général 2 *Les études de premier cycle*;

Sur la proposition de Luc-Alain Giraldeau, appuyée par Lucie Laflamme,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES D'AMENDER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2 LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE COMME SUIT :

I De remplacer le texte de l'article 9 par le suivant :

9 Grade : rang dans la hiérarchie des études universitaires. Il est attesté par un diplôme de l'Université du Québec ou de l'Université du Québec à Montréal. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de baccalauréat ou de doctorat de premier cycle. Le grade conféré donne droit au titre associé.

La liste des grades et les abréviations ou sigles correspondants sont adoptés périodiquement par l'assemblée des gouverneurs, sur recommandation du conseil des études.

II De remplacer le texte de l'article 19 par le suivant :

19 Les programmes constitutifs de grade sont: la majeure, la mineure et le certificat. Ces composantes peuvent être combinées dans le cadre d'un programme de baccalauréat, selon des règles prédéterminées, pour donner droit à un grade de baccalauréat.

III De remplacer le texte de l'article 24 par le suivant :

24 Le baccalauréat spécialisé est un programme de formation de quatre-vingt-dix (90) crédits axé sur l'étude d'une discipline, d'un champ d'études ou conduisant à une pratique professionnelle. Le conseil des études peut recommander l'adoption d'un programme de baccalauréat spécialisé comportant un nombre supérieur de crédits.

Le baccalauréat spécialisé conduit à l'obtention du grade de baccalauréat dans la discipline, le champ d'études ou le domaine de pratique professionnelle du programme.